

VD_OMNI AC.2011.0119 vom 8. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0119

FR: VD_OMNI AC.2011.0119 du 8 avril 2015

IT: VD_OMNI AC.2011.0119 del 8 aprile 2015

Regeste

HELVETIA NOSTRA/CONSEIL COMMUNAL DE MONTREUX, ANGELOZ, CHAPPUIS, CHESEAUX, PAILLEX, BANQUE CANTONALE VAUDOISE Affaires spéciales crédit, Atelier d'architecture, COWIE, POSEY, ROUX, FLETCHER, HETTENA, UNIGLOBE Sàrl, Département de l'intérieur | Rectification du dispositif de l'arrêt du 8 avril 2015 qui omet les dépens que le considérant final prévoit d'allouer à l'une des parties.

Erwägungen

E. 1

Dans le silence de la loi, la jurisprudence admet que le tribunal procède à l'interprétation et à la rectification de ses arrêts, en s'inspirant des règles applicables au Tribunal fédéral (arrêts complémentaires AC.2014.0004 du 7 mai 2014; AC.2010.0076 du 2 novembre 2010; arrêt AC.2004.0030 du 7 juillet 2004; arrêt rectificatif AC.2007.0237 du

E. 5

décembre 2008; arrêt complémentaire AC.2009.0116 du 13 avril 2010), Selon l'art. 129 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), si le dispositif d'un arrêt est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral interprète ou rectifie l'arrêt (cf. aussi arrêt rectificatif CR.2001.0033 du 11 avril 2001; CP.1995.0003 du 5 mars 1997). En l'espèce, il y a lieu de rectifier le dispositif de l'arrêt du 8 avril 2015 qui omet les dépens que le considérant final prévoit d'allouer à Helvetia Nostra. Par ces motifs la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. L'arrêt du 8 avril 2015 est rectifié en ce sens qu'est ajouté à son dispositif le chiffre VI bis suivant: VI bis. E. GRUNDISCH et A. GAUDIN Atelier d'architecture et Uniglobe Sàrl, solidairement entre eux, doivent à Helvetia Nostra la somme de 2'500 (deux mille cinq cents) francs à titre de dépens. II. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens. Lausanne, le 11 mai 2015 Le président: La greffière: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.